

## Proportion d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (MEQ)

N° indicateur PNS : SP3-063

### Introduction

Chaque année, les centres de services sociaux et les commissions scolaires, les établissements d'enseignement privés et les écoles gouvernementales déclarent au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) les données permettant de constituer une image globale mais précise des effectifs scolaires inscrits dans leurs écoles. Il s'agit du principal moyen dont dispose le MEQ pour recueillir l'information de base relative aux élèves qui fréquentent les organismes scolaires du Québec.

À la formation générale des jeunes, on distingue trois réseaux d'enseignement. Le réseau public regroupe les centres de services sociaux et les commissions scolaires. Le réseau privé regroupe les établissements d'enseignement privés, agréés par le MEQ ou non agréés, qui offrent les programmes officiels du MEQ. Les écoles gouvernementales incluent les écoles de bandes autochtones relevant du gouvernement fédéral, qui ne sont pas tenues de collaborer aux bases de données ministérielles. Le nombre d'élèves les fréquentant n'est donc pas exhaustif.

Les différents réseaux ne sont pas régis par les mêmes règles au regard des élèves ayant des besoins particuliers. Les directeurs d'école du réseau public doivent établir un plan d'intervention pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (*Loi sur l'instruction publique*, art. 96.14). Cette responsabilité n'est pas prévue dans les lois et règlements régissant les autres réseaux.

Depuis l'année scolaire 2012-2013, les établissements d'enseignement privés peuvent déclarer qu'un plan d'intervention est actif pour un élève au moment de l'opération annuelle de déclaration de l'effectif scolaire. Or, puisque cette déclaration est volontaire et qu'elle n'est pas régie par les mêmes règles et obligations que dans le réseau public, les données du réseau privé ne peuvent être comparées à celles du réseau public.

Pour être pris en compte dans cet indicateur, il faut nécessairement que l'élève ait un plan d'intervention pour pallier aux limites provoquées par son handicap ou aux difficultés d'adaptation ou d'apprentissage qu'il rencontre dans son parcours scolaire.

Les codes de difficulté déclarés par les centres de services sociaux et les commissions scolaires aux fins de financement et validés<sup>1</sup> par le MEQ sont conformes lorsque trois conditions sont rencontrées, afin de justifier les sommes additionnelles allouées aux centres de services sociaux et aux commissions scolaires par le MEQ pour prendre en compte les besoins importants de certains élèves. En novembre 2017, il a été annoncé qu'il y aurait la fin de la validation des codes. Un autre mécanisme est mis en place afin d'effectuer un contrôle de la donnée déclarée par les centres de services sociaux et les commissions scolaires. Pour qu'un code de difficulté soit déclaré, les trois conditions suivantes doivent être remplies :

1. D'abord, un **diagnostic** posé par un personnel qualifié.
2. Ensuite, **des incapacités et des limitations** doivent découler de la déficience ou du trouble et se manifester au plan scolaire.
3. Enfin, des mesures d'appui doivent être mises en place pour permettre à l'élève d'évoluer dans le milieu scolaire malgré ses incapacités ou ses limitations.

<sup>1</sup> Seuls les codes de difficulté des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement font l'objet d'une validation ministérielle. De façon générale, le dossier de l'élève déclaré avec un code de difficulté ou de handicap n'est validé que lors de la première déclaration.

Les élèves sans code de difficulté avec un plan d'intervention présentent des difficultés diverses. Il n'est pas nécessaire qu'un diagnostic soit établi, que des services individuels soient mis en place ou que des limitations importantes soient présentes. Le plan d'intervention est mis en place pour répondre aux besoins de l'élève (*Loi sur l'instruction publique*, art. 96.14).

### **Construction de l'indicateur**

L'indicateur est construit sur la base des années scolaires (septembre à juin) à partir de la déclaration des élèves inscrits à la formation générale des jeunes au 30 septembre d'une année scolaire donnée.

L'effectif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) est constitué des élèves pour lesquels un plan d'intervention est déclaré. L'effectif des élèves handicapés constitue un sous-groupe de l'effectif EHDA, car un plan d'intervention et un code de handicap est déclaré pour ces élèves.

### **Méthode de calcul**

$$\frac{\text{Nombre total d'EHDA, au 30 septembre d'une année scolaire donnée}}{\text{Nombre total d'élèves inscrits en formation générale des jeunes au 30 septembre de la même année scolaire}} \times 100$$

### **Source(s) de données**

- Système Charlemagne, ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)

### **Variables de croisement et catégories**

- Sexe :
  - masculin, féminin
- Territoire<sup>2</sup> :
  - localisation de l'école où l'élève est inscrit :
    - ensemble du Québec
    - régions sociosanitaires (RSS)
    - réseaux territoriaux de services (RTS)<sup>3,4</sup>
    - régions administratives (RA)
    - municipalités régionales de comté (MRC)
    - réseaux locaux de services (RLS)
    - centres de services sociaux et commissions scolaires (pour le réseau d'enseignement public)
  - lieu de résidence de l'élève :
    - ensemble du Québec
    - régions sociosanitaires (RSS)
    - réseaux territoriaux de services (RTS)<sup>3,4</sup>
    - régions administratives (RA)
    - municipalités régionales de comté (MRC)
    - réseaux locaux de services (RLS)
- Période :
  - année scolaire (à partir de 2001-2002)

2 Cet indicateur est présenté selon le découpage territorial actuel (à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015). Cette situation affecte spécifiquement les RSS de l'Estrie (05) et de la Montérégie (16).

3 Les réseaux territoriaux de services (RTS) sont présentés uniquement pour les régions sociosanitaires de Montréal (06), de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11) et de la Montérégie (16). Pour les autres régions, les RTS équivalent au même découpage territorial que les RSS.

4 Ce choix est seulement disponible à partir des données de l'année 2019-2020.

- Ordre d'enseignement :
  - préscolaire + primaire, secondaire
- Réseau d'enseignement<sup>5</sup> :
  - public, privé<sup>6</sup>
- Catégorie d'EHDAA :
  - selon les choix présentés à l'annexe 1

### **Mesure(s) associée(s)**

- Nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

### **Indicateur(s) associé(s)**

- Aucun

### **Limites dans l'interprétation**

Les données recueillies par le MEQ sur les EHDAA ne comprennent pas l'ensemble des élèves handicapés (au sens de la loi régissant le réseau de la santé et des services sociaux<sup>7</sup>) ou ayant des difficultés. Par exemple, les élèves présentant un handicap (au sens de la loi régissant le réseau de la santé et des services sociaux) et n'ayant pas de plan d'intervention actif, car ils ne présentent pas de limites importantes sur le plan scolaire n'auront pas de plan d'intervention dans la déclaration au MEQ. De plus, les élèves non inscrits dans une école au 30 septembre, mais présents les mois suivants (à la suite d'une immigration, d'un reclassement en cours d'année, etc.) ne sont pas inclus.

Les proportions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont, par conséquent, conformes aux balises administratives du MEQ, mais sous-estimées si on les compare aux élèves reconnus handicapés dans le réseau de la santé et des services sociaux ou par rapport à la totalité des élèves pouvant, à un moment ou un autre de leur cheminement scolaire, avoir des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage sans que celles-ci nécessitent la mise en œuvre d'un plan d'intervention.

Le code 99 (déficience atypique) peut être utilisé pour des élèves ayant une déficience rarissime, pour lequel les limitations sont d'une gravité telle qu'elles l'empêchent d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire et pour lequel les services mis en place à son intention représentent un soutien continu. Il peut également être utilisé, de façon exceptionnelle, pour des élèves pour qui une hypothèse diagnostique est posée mais qui sont en attente de la poursuite de l'évaluation pour un diagnostic final s'il présente des limitations importantes sur le plan scolaire et que les services supplémentaires mis en place à son intention représentent un soutien continu.

Des services de soutien continu plusieurs heures par jour, soit d'un minimum de dix heures par semaine, sont requis pour les élèves handicapés déclarés aux codes 23, 24, 36, 50, 53 et 99. Des services de soutien régulier de plusieurs heures par semaine, soit de deux à 9 heures par semaine sont quant à eux nécessaires, pour la déclaration des élèves handicapés aux codes 33, 34, 42 et 44. Il est cependant à noter que le MEQ peut prendre en compte la participation de l'élève à une classe à effectif réduit dans les services mis en place à son intention dans le suivi des déclarations des centres de services sociaux et commissions scolaires.

---

5 Le total présenté dans le tableau des résultats inclut le réseau d'enseignement public, le réseau d'enseignement privé ainsi que les écoles gouvernementales.

6 Au réseau privé, une distinction doit être faite entre les établissements spécialisés (où la proportion d'EHDAA est égale à 100 %) et les établissements ordinaires. L'information sur l'élaboration de plan d'intervention pour les élèves des établissements privés ordinaires n'est recueillie que depuis 2011-2012 et n'est pas disponible par code.

7 Il s'agit de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. Certains élèves sont considérés handicapés au sens de cette loi du réseau de la santé et des services sociaux sans être reconnus comme ayant un handicap (avec un code) pour le MEQ. Un élève qui ne remplit pas les trois critères du MEQ n'est pas considéré EHDAA.

Parmi les élèves déclarés handicapés ou ayant des troubles graves de comportement, certains ont un double diagnostic. Ils sont déclarés par la commission scolaire selon le code de difficulté qui décrit le mieux la situation de l'élève.

### **Références bibliographiques**

Gouvernement du Québec. (2015). *Loi sur l'instruction publique*. Repéré à [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I\\_13\\_3/113\\_3.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/113_3.html)

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (2007). *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*. Repéré à [http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/dpse/adaptation\\_serv\\_compl/19-7065.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/19-7065.pdf)

### **Personnes ayant rédigé la fiche-indicateur**

#### **Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches**

- Annie Bourassa, Direction de santé publique

#### **Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière**

- Louise Lemire, Direction de santé publique

#### **Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre**

- Manon Noiseux, Direction de santé publique

#### **Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal**

- Mahamane Ibrahima, Direction de santé publique
- Sylvie Lavoie, Direction de santé publique

#### **Institut national de santé publique du Québec**

- Annick Des Cormiers, Infocentre

#### **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

- Julie Soucy, Direction générale adjointe de la santé publique

### **Personnes ayant révisé la fiche-indicateur**

#### **Ministère de l'Éducation du Québec**

- Caroline Major, Direction des statistiques et de l'information décisionnelle
- Lise-Marie Noël, Direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires
- Geneviève Bédard, Direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires
- Simon Gignac, service du pilotage et des solutions d'affaire

### **Dates des mises à jour de la fiche-indicateur**

- Novembre 2022
- Juillet 2018
- Mars 2017

**Annexe 1**  
**Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)**

<b>2 CATÉGORIES D'ÉLÈVES AVEC OU SANS CODE DE DIFFICULTÉ NÉCESSITANT UN <u>PLAN D'INTERVENTION</u></b>		
<b>ÉLÈVES HANDICAPÉS</b>	<b>ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE<sup>2</sup></b>	
<b>CODES DE DIFFICULTÉ</b>	<b>CODES DE DIFFICULTÉ</b>	<b>AUCUN CODE DE DIFFICULTÉ<sup>4</sup></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• déficience intellectuelle profonde (23)</li> <li>• déficience intellectuelle moyenne à sévère (24)</li> <li>• troubles envahissants du développement (50)<sup>3</sup></li> <li>• troubles relevant de la psychopathologie (53)</li> <li>• déficience atypique (99)</li> <li>• déficience motrice légère ou organique (33)</li> <li>• déficience langagière (34)</li> <li>• déficience motrice grave (36)</li> <li>• déficience visuelle (42)</li> <li>• déficience auditive (44)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• troubles graves du comportement (14)</li> <li>• déficience intellectuelle légère (98)<sup>1</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• autres difficultés</li> </ul>

<sup>1</sup> élèves reconnus handicapés au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, afin de leur permettre de fréquenter le système scolaire à l'âge de 4 ans ou lorsqu'ils ont de 18 à 21 ans. Ils sont considérés comme des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessitant des mesures d'aide prévues à un plan d'intervention par le MEQ. À l'âge de 18 ans, ils peuvent poursuivre leur scolarisation jusqu'à l'âge de 21 ans, raison pour laquelle le code 98 leur est accordé.

<sup>2</sup> le code 13 « Troubles graves de comportement » (entente MELS\_MSSS) défini dans le document du MELS (2017) n'existe plus depuis 2008. Le mode de financement concernant ces enfants hébergés dans des centres d'accueil de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) a changé. Au Québec, avant 2008, environ 3 000 élèves étaient concernés par le code 13. Ces élèves n'ont pas été répartis dans les autres codes pour les années subséquentes. À l'heure actuelle, cela cause un bris dans la chronologie et pourrait compromettre la comparabilité des données dans le temps (par exemple, entre 2001-2002 et 2014-2015).

<sup>3</sup> depuis 2013, dans le DSM-5, les élèves du code 50 sont identifiés comme ayant un Trouble du spectre de l'autisme (TSA).

<sup>4</sup> il s'agit d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage nécessitant la mise en œuvre de mesures d'appui et d'aide prévues à un plan d'intervention, mais sans code de difficulté. Ce sont donc des élèves qui peuvent nécessiter des mesures d'adaptation. Voici quelques exemples de mesures d'adaptation : l'utilisation d'un outil d'aide à la lecture (synthétiseur vocal) et à l'écriture, l'utilisation d'un ordinateur ou de logiciels spécialisés, l'utilisation de divers appareils permettant d'écrire, etc. Pour avoir droit à ces mesures d'adaptation, un plan d'intervention doit être mis en place.